

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR

Digne-les-Bains, le **28 JUIN 2012**

ARRETE PREFECTORAL N° 2012.1474

Mettant à jour le classement des installations classées exploitées
par la Société Alpes Environnement située sur la commune de
Peyruis exerçant les activités de régénération de solvants usagés
et transit/regroupement de déchets toxiques en quantités
dispersées

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU la circulaire DGPR n° DEVP1029816C en date du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets

VU L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-745 en date du 10 avril 2007 autorisant la société Alpes Environnement à exploiter une installation de régénération de solvants usagés et transit/regroupement de déchets toxiques en quantités dispersées sur le territoire de la commune Peyruis

VU le courrier de l'exploitant en date du 12/04/2011 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis à vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles, ainsi qu'un projet de nouveau tableau de classement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16/04/2012;

CONSIDERANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la société Alpes Environnement, située sur la commune de Peyruis, nécessite d'être mise à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site sont suffisantes et n'ont pas été modifiées ;

CONSIDERANT que le présent arrêté n'impose pas de nouvelles prescriptions, ni ne porte sur l'abrogation de certaines prescriptions existantes,

CONSIDERANT le projet d'arrêté préfectoral porté le 23 Mai 2012 à la connaissance de la Société Alpes Environnement,

CONSIDERANT l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : SITUATION ADMINISTRATIVE

L'article 1,2,1 de L'arrêté Préfectoral d'autorisation n° 2007-745 en date du 10 avril 2007, autorisant la société Alpes Environnement à exploiter une installation de régénération de solvants usagés et transit/regroupement de déchets toxiques en quantités dispersées, sur le territoire de la commune Peyruis, fixant le tableau de classement des activités du site est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	AS,A ,E,D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité
2717-2	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719.	Règle d'additivité	Fonction de la substance	Tonne	3000 T/an (Total des deux rubriques)	2500 T maximum présent sur site
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuse ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	poids	>1	T		
2770-1-b	A	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	Règle d'additivité	Fonction de la substance	Tonne	50000	T/an au total (3 rubriques)

2770-2	A	2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement					
2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux					
2790-1-b	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	Règle d'additivité	Fonction de la substance	Tonne	50000	T/an au total (3 rubriques)
2790-2	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.					
2791	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant :	poids	>10	T/J		

A (Autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec Contrôle périodique) ou NC (Non Classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques de L'arrêté Préfectoral d'autorisation n° 2007-745 en date du 10 avril 2007 autorisant la société Alpes Environnement à exploiter une installation de régénération de solvants usagés et transit/regroupement de déchets toxiques en quantités dispersées sur le territoire de la commune Peyruis. restent inchangées.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

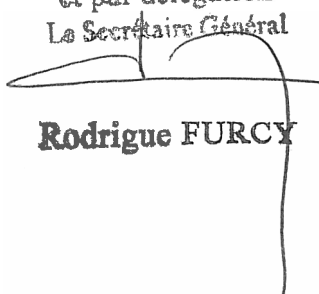
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Maire de Peyruis,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à M. le Directeur de la Société Alpes Environnement.

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général**


Rodrigue FURCY